

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00585

Numéro SIREN : 831 817 358

Nom ou dénomination : INSTITUT DE PHYSIOTHERAPIE INVASIVE

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2020 sous le numéro de dépôt 1676

Greffe du tribunal de commerce de COMPIEGNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/1676

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : INSTITUT DE PHYSIOTHERAPIE INVASIVE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 831 817 358

N° gestion : 2018 B 00585





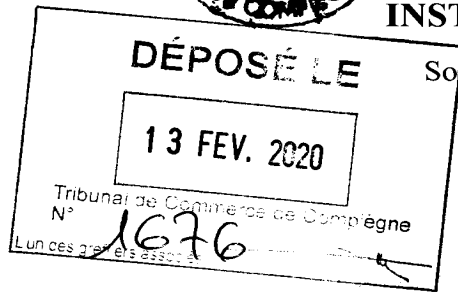
INSTITUT DE PHYSIOTHERAPIE INVASIVE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 3 000.00 €

Siège social : avenue du Pré de la Dame Jeanne

60128 PLAILLY

831 817 358 RCS COMPIEGNE



DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

et le douze octobre,

La société LEMNISKATE représentée par Monsieur Arnaud BRUCHARD, agissant en qualité d'associé unique de la société INSTITUT DE PHYSIOTHERAPIE INVASIVE, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuvés par décision de l'associé unique en date du 12 octobre 2019, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide du fait de la précédente décision, de ne pas nommer de liquidateur et de ne pas dissoudre la société.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant légal de l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

Page 1 sur 1

